CONDITIONS DE L'ABEILLE.

LA ABEILLE PARAIT LE JEUDI.—DIX PIASTRES par année ou neuf piastres. On ne s'abonne pas moins d'un an.

Tous abonnements pour la campagne ne sera [illegible] que lorsqu'ils seront payés, et à moins que cette qui voudra suspendre son abonnement ne fasse parvenir le montant payé, il sera considéré comme continuant.

Les Avis ne paraissent en ANGLAIS et EN FRANÇAIS qu'à moins que ceux qui les [illegible] ne [illegible] dans une seule langue. Le prix est [illegible] PIASTRE pour dix lignes en sus, pour la première insertion de chaque langue, et cinq sous cents pour [illegible] subséquentes.

Les Avis qui seront publiés par intervalles seront [illegible] prix que la première insertion, et [illegible] pas moins de quatre lignes et par chaque [illegible].

Les avis dont le nombre d'insertionnes sera pas [illegible] publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, [illegible] aux quels ils auront été reçus.

Les journaux des abonnements à l'année pour [illegible] des avis commerciaux, à de justes raisons [illegible].

Toutes lettres adressées à l'éditeur devront être [illegible] dans le cas contraire, elles seront à l'[illegible].

Les abonnés qui ne recevront pas régulièrement [illegible] sont priés d'en informer l'éditeur.

Le porteur de l'*Abeille* n'est le droit ni de [illegible] l'abonné, ni celui de suspendre un abonnement [illegible].

POUR LA QUAPEMINE.

Le bateau à vapeur Monmouth, cap. J N Donegh, partira comme packet régulier [illegible] ci-dessus et ses intermédiaires ainsi que [illegible] Lundi et Vendredi à midi, s'adresser pour [illegible] à bord ou à

EASTMAN & BROTHERS.

POUR ST. LOUIS & ALTON.

Le bateau à vapeur George Collier, cap. Taylor, partira [illegible] pour le port ci-dessus et intermédiaires ainsi que pour passage à bord ou à

EASTMAN & BROTHERS.

POUR LOUISVILLE.—Le très beau bateau à vapeur Roy, capitaine Wm Wright sera prêt à prendre chargement et à partir de suite s'adresser pour le fret à bord ou au bureau de

M FORSYTH GOODWYN & Co.

POUR PLAQUEMINES.—Le beau bateau à vapeur Monmouth, capitaine J N Donegh, marchera comme [illegible] entre la Nouvelle Orléans et Plaquemines, partira de la Nouvelle Ville les Lundis à 10 heures A. M et retournera les [illegible] et les mercredi et samedi à midi. Pour passage s'adresser à

EASTMAN & FRERES

30, Vieille rue.

POUR PHILADELPHIE—Première classe—Le navire paquebot EDWARD BONAFFEE, capitaine C. Vandyke, ayant la moitié de son chargement engagé, partira sous peu. S'adresser à bord vis à vis les magasins de

JAMES REED & Co. 35 rue Royale.

Pour la Mobile—La goélette ELLEN capitaine Smith, ayant été du mois passé au temps, partira marché prochain. Il en reste encore du fret ou passage s'adresser à bord, au Port ou à

GRIVOT & PAIGE, 12 rue Poydras.

Pour Charleston—Le brick fin voilier FREDERICK PEARL, capitaine [illegible] ayant une partie de son chargement engagé, partira pour le port le 18 du courant. Pour le reste du fret ou pour passage, s'adresser à

BAILEY & ABBOTT, 14 rue Bienville.

POUR NEW YORK—Le superbe brick BROJAN, capitaine Buckman, double en cuivre, partira de suite S'adresser pour passage à

L H GALE, 93 rue de la Commune.

POUR BOSTON — Passage seulement—Le brick de première classe NORTHERN, capitaine Stevens, ayant une partie de son chargement, partira immédiatement S'adresser au à bord ou à

FORBUSH & STEBBINS

POUR PENSACOLA.

La goélette packet-brick comme Elisabeth Forsyth, partira de suite, s'adresser pour passage au à bord ou à

HEFFORD & SORGENFREY,

18, rue Poydras.

POUR SAVANNAH LIGNE DU COMMERCE—La goélette RICHARD HENRY, capitaine Sturwart fine voilière partie de la cargaison engagée partira sous peu et dessus pour fret ou passage s'adresser à

L D C WOOD,

rue de Poydras No 22.

POUR LA MOBILE.

La goélette fine voilière, Orbit, cap Wyman, ayant une partie de son chargement et de suite expédier pour le port ci-dessus, [illegible] passage s'adresser à

FORBUSH & HEBBENS

85, rue de la Commune.

POUR NEW-YORK.

Passage seulement

La superbe goélette Cordova, cap Windsor partira de suite, s'adresser à bord ou à

L H GALE,

93, rue de la Commune.

POUR LA MOBILE

La goélette Ellen, cap. Smith, ayant une partie de son chargement à bord, partira sous peu. Pour le reste du fret ou passage s'adresser à bord ou à

GRIVOT & PAIGE,

12 rue Poydras.

POUR MOBILE —paquebot régulier pour Mobile — La goélette fine voilière Tuscarora, capitaine Sylvanus, paquebot régulier entre les ports de New-Orléans et Mobile, se tenant toujours en rapport régulier, soit pour monter ou descendre. Elle sera prête à partir et à recevoir chargement et passagers ayant la cale et un vingtaine de passagers, s'adresser à bord ou au bureau de

FORBUSH & STEBBINS.

No 85 rue de la Commune.

POUR PHILADELPHIE

Le beau navire paquet Ariel, cap. Myrick, [illegible] grande partie de son chargement engagé, sera expédié sous peu, pour le reste s'adresser à bord vis-à-vis les magasins de

HOSKINS & WILCOCKS.

31, rue du Camp.

POUR MOBILE.

La goélette Ellen, fine voilière, capitaine [illegible] partira de suite. S'adresser pour fret ou passage au Pelican, ou à

GRIVOT & PAIGE,

No 12, Poydras

POUR PHILADELPHIE—Le brick [illegible] Daniel Kelly, capitaine [illegible] partie de son chargement engagé, partira de suite. Pour conditions s'adresser à

HOSKINS & WILCOCKS.

31 rue du Camp.

POUR PHILADELPHIE — Le brick [illegible] Mayson, capitaine Dunning [illegible] chargement et recevoir chargement pour un voyage [illegible] Pour conditions s'adresser à bord au bassin de Vile. Pour le reste

HOSKINS & WILCOCKS.

31 rue du Camp.

POUR BALTIMORE.—Le brick de première classe Argo, capitaine Hutchinson, ayant une partie de son chargement engagé, partira pour le port ci-dessus, avec chargement. Pour fret ou passage, s'adresser à

HOSKINS & WILCOCKS.

31 rue du camp.

POUR BOSTON

Le brigantin fine voilière MARY, cap. Wm Hall, partira sous peu de jours pour le port ci-dessus et peut prendre quelques tonneaux à des conditions avantageuses. Pour fret ou passage, s'adresser

BAILEY & ABBOTT,

14, rue Bienville.

POUR SAVANNAH—La belle et fine goélette MARION, cap. Eaton, ayant une partie de sa cargaison engagée, partira sous peu pour le port ci-dessus, avec de bons connaissements.

L. D. C. WOOD

22 rue Poydras

POUR NEW-YORK—City-Point et Richmond, le beau brick ORION, cap. Cordes, prêt à recevoir du fret, s'adresser à

ROBINSON & Co.

45 rue du Camp.

POUR PHILADELPHIE—Le brick Dubois, capitaine Anthony, est maintenant prêt à prendre son chargement et de suite pour prendre du fret.

HOSKINS & WILCOCKS.

31 rue du Camp.

POUR BOSTON—La LEONIDAS, capitaine Crocker, à présent en chargement, peut prendre encore 90 balles de coton et du fret court. Pour les conditions ou passage, s'adresser à

GRIVOT & PAIGE,

12 rue Poydras.

POUR PENSACOLE—La goélette Sarah, capitaine Stevens, expédiera sous peu. Pour le reste du fret ou passage s'adresser à bord ou à

FORBUSH & STEBBINS.

85, rue de la Commune.

Pour Liverpool—Le beau navire de première classe JACOB TENNEY, capitaine Conaway, de marche supérieure, et tirant peu d'eau, ayant tout son chargement engagé, offre de prendre seulement des passagers. S'adresser à

BAILEY & ABBOTT, 14, rue Bienville.

POUR LIVERPOOL—Le beau navire de première classe LAFAYETTE, fin voilier, capitaine Bartlett, partira sous peu pour le port ci-dessus. Pour fret ou passage s'adresser à

KOHN, DARON & Co. 28 rue Bienville

POUR LIVERPOOL—Le navire fin voilier COLUMBUS, capitaine Lane L. Coffin, désire encore 300 balles pour compléter son chargement—Pour fret ou passage s'adresser à

BAILEY & ABBOTT, 11 rue Bienville.

POUR LIVERPOOL—Le superbe navire de première classe ROGER SHERMAN, capitaine Lowelle, a besoin de 250 balles de coton pour compléter son chargement.

Pour conditions de fret ou passage s'adresser à

L H GALE,

93, rue de la Commune.

POUR LIVERPOOL—Le superbe navire fin voilier, JACOB PERKINS, cap Shoof, a besoin de 200 balles pour compléter son chargement. Pour conditions s'adresser à

L H GALE.

30 jan 93 rue de la Commune.

POUR LA HAVRE.—Le navire fin voilier A. M. Morenda, capitaine Morenda, ayant au cargaison engagée, partira sous peu. S'adresser pour passage seulement à

L H GALE, 93 rue de la Commune

POUR LIVERPOOL — Le beau navire fin voilier MONTICELO, capitaine Lawton, partira immédiatement. Pour fret de 200 balles, ou pour passage, s'adresser à

L H GALE.

6 fev 93 rue de la Commune.

POUR LE HAVRE—Passage seulement. Le brick fin voilier TYRNO, capitaine Murphy, ayant sa cargaison engagée, partira sous peu. S'adresser pour passage seulement à

L H GALE, 93 rue de la Commune

POUR LIVERPOOL — Le beau navire fin voilier MONTICELO, capitaine Lawton, partira immédiatement. Pour fret de 200 balles, ou pour passage, s'adresser à

L H GALE.

6 fev 93 rue de la Commune.

POUR LIVERPOOL

Le beau navire de première classe JOHN PARKER, a besoin de 250 balles pour achever son chargement, pour le reste ou pour passage s'adresser à

L H GALE,

93, rue de la Commune.

POUR LE HAVRE—Le navire de première classe, fin voilier Telumah, capitaine Geo. Bristow, a besoin de 200 balles pour compléter son chargement. Pour conditions de fret ou pour passage, ayant de beaux commandements, s'adresser à

BAILEY & ABBOTT,

26 janvier 14, rue Bienville.

POUR LIVERPOOL

Le navire JOHN SARGEANT, capitaine C. Van Dycke va partir immédiatement. Il reste encore passage seulement à bord, en face de la Monnaie ou à

J. REED & Co.

25 janv rue Royale No. 35

POUR LIVERPOOL.—Le navire de première classe Humphreys, cap. Langdon, prendra environ 1000 balles en chargement et est prêt à être affrété s'adresser à

SAM. THOMPSON & Co.

31 rue du Camp.

POUR LIVERPOOL.—Le superbe navire ROBERT FULTON, fin voilier, double et chevillé en cuivre, capitaine E. Dubs. Pour fret ou passage, s'adresser à

SAM. THOMPSON & Co.

POUR LIVERPOOL—Le A. T. navire TAMANEND, fin voilier, doublé et chevillé en cuivre, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, sera expédié sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à

SAM. THOMPSON & Co.

POUR LE HAVRE.—Le beau navire fin voilier A I Lagrange, capitaine Patten, sera expédié promptement.

Pour fret de 250 balles, ou passage, s'adresser à

GRIVOT & GALE.

24 jan. 93 rue de la Commune.

POUR LE HAVRE.

Le beau et fin voilier navire, de 1ère classe Isadora, capitaine Nowell, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, doit partir sous peu. Pour fret de 300 balles de coton, ou pour passage, s'adresser à

L H GALE

24 janv 93 Rue de la Commune.

POUR MARSEILLE—Le navire A I RENOWN, capt. Goldsmith, ayant tout son chargement à bord à l'exception de 300 balles de coton. Pour fret ou passage, s'adresser à

SAM. THOMPSON & Co.

Pour les ports du Mexique.

POUR MATAGORDA—La goélette fine voilière HENRY, capitaine Grymes, ayant une partie de sa cargaison engagée, et sera prête sous peu; les personnes qui ont du fret ou qui veulent prendre passage, sont invitées de s'adresser à bord ou à

T TOBY & BROTHERS, 36 du Camp

POUR MATAGORDA, Texas.

Premier navire.

LA nouvelle goélette URCHIN, cap. Thos Bridge sera expédiée de suite, pour fret ou passage s'adresser à Jaine & M Donald, Jeu du Camp no. 62, ou au capitaine à bord

3 fev 87 T TOBY & BROTHERS, 36 du Camp

POUR GALVESTON—Le beau brick JANE, doublé et chevillé en cuivre capitaine Williams, tirant peu d'eau, partira dans peu de jours, comme packet régulier pour le port et le sud pour fret ou passage s'adresser au capitaine à bord ou à

T. TOBY & BROTHERS

rue du Camp no 36.

POUR VERA-CRUZ—Le brick CAYNON fin voilier capitaine Cotney désire 200 balles pour fret ou passage s'adresser

Mess BAILEY & ABBOTT.

POUR VELASCO & BRAZORIA.

La goélette paquebot régulier Texas, cap. Hall Packet dont partira immédiatement. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis la [illegible] à coton d'en bas ou à

JAMES REED & Co.

3 fev 35, rue Royale.

Pour la Baie de Galveston.

La belle et fine voilière goélette Texas, capitaine Hall, ayant une partie de son chargement, ayant de beaux emménagements pour 10 passagers à la chambre, s'adresser au cap. à bord, vis-à-vis le poteau no 43 ou à

EASTMAN & FRERE,

3 fev 30, vieille levée.

POUR TAMPICO—La belle goélette fine voilière LADY HOPE, capitaine Williams, sera expédiée sans délai, pour le fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser au capitaine à bord, ou à

BAILEY & ABBOTT,

22 janv 14, rue Bienville.

POUR LA BAIE DE GALVESTON—La goélette KOSCIUSKO, capitaine [illegible] sera expédiée sous peu. Pour fret ou passage s'adresser à bord en face le rue St Louis ou à

JAMES REED & Co 35 rue

Pour les Antilles.

POUR LA HAVANE—Le brick de 1ère classe, fin voilier, doublé et chevillé en cuivre, Comète, capitaine Treat, est maintenant prêt à recevoir du chargement et sera bientôt expédié.

Pour fret ou passage s'adresser au capitaine à bord

HOSKINS & WILCOCKS.

12 janv 31 rue du Camp.

POUR LA HAVANE.

La goélette fine voilière Hyperion, cap. Sabater, a la plus grande partie de sa cargaison engagée et partira Samedi prochain sans faute pour fret de 200 tonneaux, ou passage, s'adresser au capitaine à bord au à

R GRONING & Co.

POUR LA HAVANE.

Le navire de 1ère classe, fin voilier MOZART, cap. A. Welsh, sera expédié de suite pour le port ci-dessus, pour fret ou passage s'adresser à

L MILLAUDON & Co.

Vendre. Louer ou Frêter.

FRET POUR LIVERPOOL—1400 cuves sont à prendre; on préférerait un navire qui prendrait son chargement devant les Cotons d'en haut. S'adresser à

TOBY & BROTHER, 36, rue du Camp.

A FRETER.

La goélette de 1ère classe FOREST, cap Balch, de 115 tonneaux, maintenant de l'autre côté du fleuve est prête à recevoir son chargement, s'adresser à

FORBUSH & STEBBINS,

85, rue de la Commune.

A LOUER.

La chaloupe DU DEDAMA, capitaine Jeanneau, de 45 tonneaux, peut porter 400 balles, environ 3 1/2 pieds d'eau lorsqu'elle est chargée, a tout pour quelques voyages pour aller à Galveston ou à quelques bons ports, étant neuve et bien construite, il sera très facile de faire assurer et mettre à bord chargé. S'adresser à

W. F. & R. MURPHY,

No. 138, au vieux Bassin.

A LOUER OU FRETER—Deux bottes goélettes du port de 120 et 150 tonneaux, actuellement prêtes à recevoir chargement dans un port ou deux s'adresser à (1 fev) L. C. D. WOOD.

A FRETER—Le beau navire AI FLORENCE, de 300 tonneaux, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Lewis Russell, sera prêt à recevoir du fret dans quelques jours. S'adresser au capitaine à bord vis à vis le poteau no 58, ou à la rue des Poulines.

Les consignataires dudit navire voudront bien recevoir les marchandises demain

21 jan

A FRETER OU A LOUER—Le beau brick COMET, capitaine Dickenson, prêt à recevoir du fret ou des passagers pour un port quelconque du golfe du Mexique. S'adresser à

CUCULLY, LAFEYTE & co.

27 jan

A LOUER OU FRETER—Un superbe navire américain pouvant conjauger 1200 balles de coton, ayant son lest à bord et prêt à prendre chargement s'adresser à

JAMES REED & Co. 35 rue Royale.

A VENDRE—La goélette VELASCO, du port de 69 tonneaux, peut porter 700 balles et ne tire que peu d'eau, a présent moulé [illegible] à coton d'en bas. S'adresser à

JAMES REED & Co.

3 janvier 35, rue Royale

A FRETER—Le brick MAGOWN, capitaine Dussing, est prêt à prendre charge ment, et tire à la côte pour prendre cargaison pour un port du nord. S'adresser à

HOSKINS & WILCOCKS,

7 janv 31, rue du Camp

A VENDRE.

LE brick TIGRESS, doublé et chevillé en cuivre, construit de chêne vert à Mans chusetts, équipé de voiles, cordages et prêt à mettre en jauge, port de 160 tonneaux—S'adresser à

QUARLES & CA,

6 janv No 94, rue de la Domaine

A LOUER—Un magasin dans la rue de Chartres, convenable pour le commerce des marchandises sèches ou d'habillement—Au-dessus le second étage du no 25, rue de Chartres. Pour voir sur no 17 rue du Canal.

7 jan

A LOUER—Cette belle Maison à trois étages, en briques, rue de Canal, entre Bourbon et Bourgogne. On peut en donner possession immédiatement. Pour les conditions, s'adresser à

G. E. STRINGER,

28, rue du Canal.

A LOUER—Un magasin dans Bank Alley au 1er. Janvier. S'adresser à

LINGSLE & GREEN.

16 fev No 28 rue de Camp.

A LOUER—Cette maison à trois étages maintenant occupée par E. W. Eps, située rue de l'Esplanade entre Condé et Royale. Pour voir et obtenir la possession le 1er avril. S'adresser à

A. PARIS.

20 dec—87 no 78, rue de Chartres

PACAMES—Bitarile et Manza, [illegible]

JAMES REED & Co.

3 fev 35, rue Royale.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Conseil de la 3me. Municipalité

Séance extraordinaire du 5 décembre 1836.

Ordonnance pour créer une prison municipale &c.

Art 1er. Il est décrété que jusqu'à ce qu'un édifice convenable ait été construit pour cet objet spécial, les condamnés rue de chaînes dans la propriété de Pierrard, seront arrangées par le voyer et serviront de prison ou maison de détention à l'usage de cette municipalité.

Art. 2. Il est de plus décrété que la dite prison sera sous la surveillance du premier lieutenant de la garde qui sera autorisé à employer un des hommes sous ses ordres en qualité de geôlier et pour préserver l'ordre et la propreté dans la dite prison, bien entendu que le dit geôlier ne recevra que le salaire payé maintenant aux hommes de la garde.

Art. 3. Il est de plus décrété qu'il sera du devoir du premier lieutenant de la garde de recevoir et garder en sureté tous esclaves envoyés à la dite prison par leurs propriétaires ou maîtres, tous individus arrêtés par la garde, envoyés par le Recorder ou par un officier municipal en qualité de gens suspects de pillage, et de tenir correctement deux régistres séparés, l'un pour les esclaves et l'autre pour tous individus, indiquant la date de leur entrée et celle de leur sortie de prison, le montant des droits à payer, des dépenses de la nourriture &c. dûs et payés, dont le dit premier lieutenant devra fournir chaque matin une copie correcte au secrétaire du conseil, qui entera aussi des items dans deux régistres séparés qu'il tiendra pour cet objet, et aucun esclave ou aucun autre individu ne sera relâché ou sera sorti de la dite prison que sur un ordre du maire ou du recorder et après que les droits, dépenses et frais de nourriture seront dûs acquittés.

Art. 4. Il est décrété que chaque esclave ou individu détenu dans la dite prison devra payer une piastre avant d'être mis en liberté, à moins que le dit droit ne soit remis ou soit pour raison spéciale jugée par le recorder pour l'usage de cette municipalité, ainsi que toutes dépenses pour visites du médecin, médicamens et autres nécessités absolues et de plus, une piastre par quarts par jour pour la nourriture, les quels seront payés au premier lieutenant de la garde pour chaque esclave ou autre individu ainsi que les autres individus détenus dans la dite prison.

Art. 5. Il est de plus décrété, qu'il sera du devoir du premier lieutenant de la garde de faire annoncer en anglaise et en française pendant dix jours dans les gazettes officielles de la municipalité tous les esclaves de ceux qui ne seront pas réclamés par leur maîtres ou propriétaires dans les trois premiers jours de leur détention.

Art. 7. Il est de plus décrété que le recorder pourra lorsqu'il le jugera convenable aux intérêts de la municipalité, ordonner que les esclaves qui auront été détenus dans la dite prison pendant trois jours consécutifs soient employés à nettoyer et réparer les rues et chemins publics, les levées ou à travailler à tout autre ouvrage public, et les dits esclaves pendant qu'ils seront employés devront être convenablement vêtus et nourris et devront être placés sous la surveillance du voyer ou d'un des commissaires; bien entendu que les frais de nourriture et de vêtements seront à la charge de la municipalité pendant qu'ils seront ainsi employés aux travaux publics.

Art. 8. Il est de plus décrété, qu'il est expressément défendu d'admettre aucun étranger dans la prison ou la cour de la dite prison, à moins qu'il n'y soit accompagné par le premier lieutenant de la garde, ou par un officier de police, ou qu'il ne présente un ordre du recorder; bien entendu qu'aucun employé ne pourra trés à personne d'entrer dans la prison ou dans la cour de la prison, à moins que par raison d'affaires.

Art. 9. Et il est de plus décrété, qu'il sera du devoir du premier lieutenant de la garde ou de tout officier de garde à la prison de fouiller tous esclaves ou autres individus détenus et de leur enlever les armes, cordes couteaux, ou autres articles ainsi que l'argent qu'ils pourront avoir sur eux, et qu'il devra déposer les dits articles saisis, dûment marqués du numéro du recorder, et autorisé à ôter aux personnes tous les articles qu'ils pourraient appliquer à quelqu'usage dangereux, ou dont ils pourraient s'aider pour s'échapper de la prison.

Art. 10. Le recorder est autorisé à faire tels régléments pour l'administration intérieure de la dite prison et qui seront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Il sera aussi autorisé chaque fois qu'il sera nécessaire à employer un médecin pour la dite prison.

Signé, L. U. GAIENNIE,

Recorder.

Approuvé le 7 décembre 1837

Signé, D. PRIEUR, Maire.

Pour copie conforme, THEARD,

Secrétaire.

BILLETS SORTIS AU TIRAGE DE SAMEDI DERNIER.

11 6 51 40 75 69 53 21 45 62 37 54

LOTERIE

Des Ecoles Gratuites.

Autorisée par un acte de la Législature de la Louisiane

Au profit de la Société des Ecoles de Orléans, APPROUVÉ LE 21 MARS 1828.

Classe No. 10, pour 1837,

Sera tirée à la Nouvelle Orléans, Samedi, 18 février 1837.

75 numéros: 12 numéros tirés.

CETTE loterie est formée d'après la combinaison ternaire de 75 numéros de 1 à 75 on numérotera chaque numéro sera inscrit sur un bulletin, et déposé dans une roue au lieu et au moment du tirage, et il en sera tiré douze au sort, d'après lesquels les prix suivans seront distribués, conformément au programme imprimé, qui sera fourni avec les billets, savoir:

1 PRIX de...	$12,000	est...	$12,000
1	4,000		4,000
1	3,000		3,000
1	2,000		2,000
1	1,170		1,170
10	1,000		10,000
10	600		6,000
10	500		5,000
15	300		4,500
170	110		22,800
126	80		10,080
126	40		5,040
126	20		2,520
3780	10		37,800
23136	5		117,180
27814 PRIX, montant à			$243,090

27 Les billets sont seulement de cinq piastres, moitié $2,50; quart $1,25; huitième de 25 billets 125 gr. [illegible] pour être [illegible] et invité à le réclamer [illegible] après le tirage.

Pour avoir des billets, s'adresser au Bureau de Commission, No 37, Al'Arcade de Banks; au No 37, rue Gravier, dérrière l'imprimerie du Bulletin.

25 janv—6m J. K MEAD, Directeur.

13 fev.

VINS & eau de Vie — Les soussignés offrent à vendre en magasin les articles suivans.

450	barils vin de Marseille
100	do vin de Bordeaux
80	do vin blanc
15	pipes eau de vie
400	paniers bouteilles
150	do do en demi bouteilles
500	caisses vin muscat
100	paniers bouteilles
300	sacs bouchons fins
100	do do longs
400	caisses vin rouge
200	do fruits à eau de vie
80	do prunes à do
80	do liqueurs assorties
150	do blanc de baleine
500	fromages tête de mort
40	do pâte grasse
30	cuves moutarde anglaise
300	paniers anisette
400	caisses raisins
15	barcauts sucre

13 fev OGER & PILLIEUX,

19, rue Toulouse.

VIN de Bourgogne—20 barils vin de Bourgogne, 20 caisses chambertin, 30 do romanée à vendre par

OGER & PILLIEUX,

13 fev 19, rue Toulouse.

Nouveau Magasin de Nouveautés,

Rue des Chartres, No. 25, en Gros et en Detail.

Le soussigné a l'honneur d'informer les habitans de la Nouvelle Orléans, qu'il a pris le magasin ci-dessus désigné pour vendre en gros et en détail; il fait maintenant l'ouverture de marchandises sèches entièrement nouvelles et de goût. Ayant arrangé ce magasin d'une manière propre et commode, il se recommerce ayant également pris ses mesures pour recevoir presque toutes les saisonnières marchandises de fantaisies importées directement, les plus nouvelles et du dernier goût; il espère que la facilité qu'il a de faire ses achats et les qualités ainsi que ses prix devront nécessairement rendre ce établissement l'un des meilleurs de ce genre dans la ville. On pourra y acheter des marchandises de 1ère qualité, à des prix très bas. Le soussigné sollicite respectueusement le patronage du public.

7 fev * ED. PLANT.

ANIMAUX EPAVES.

Paroisse de Jefferson.

IL a été conduit au Syndic soussigné, les animaux épaves suivans, savoir:

Une jument bailie, crins noir, grande queue et tirée des 4 pieds, sans étampes apparentes.

Un cheval alezan, yeux fort, droit de moins, queue coupée et sans étampes apparentes.

Un poulain canelle, grande queue et sans étampes apparentes.

Un poulin gris de fer, grande queue et sans étampes apparentes.

Une jument alezan, front blanc, ayant une étampe indéchiffrable, grande queue.

Une jument bay, ayant une étampe indéchiffrable au côté droit.

Un mulet noir, ayant une étampe espagnole sur les deux côtés et ayant les 3 oreilles coupées.

Un cheval saurel, les 2 pieds de devant ferrés, grande queue, front blanc et sans étampes apparente.

Si le dits animaux ne sont pas réclamés d'ici au 16 du courant, ils seront vendus ledit jour au lieu du cé jé, à dix heures du matin.

L. Mc. Lacombe, Leb bere.

Le 4 février, 1836. 11 fev

250 Paniers huile d'olive; 50 demi pipes cognac; 25 quarts de eau de vie champagne 25 caisses bleuetter de limons, à vendre par

PIUSSAN & LONGIS, 45 rue Royale.

PARFUMERIE—Arrivé par le Jupiter du Havre, divers marchandises; savon à toilette, eau de Cologne et de Lavande, pommade, crème d'amande &c. à vendre à des prix modérés, chez

THEO NICOLET & Co.

Rue Bienville No 96

UN jeune homme résidant dans la ville depuis deux ans, et qui peut produire de bonnes références demande à trouver une situation dans une maison de commerce comme commis ou magasin ou pour le dehors. S'adresser à D. O. P. bureau de l'Abeille.

14 jan—3jr

PERDU samedi soir, entre deux heures et demie et trois heures, mille trente piastres en deux billets de la banque de l'Union, perdus près de la dite banque celui qui les a trouvés sera généralement récompensé en les remettant à

H & W HOPKINS.

31 jan 3jr 39 Vieille Levée.

CHAPEAUX A LA MODE—Reçu dernièrement par le paquebot Huntsville quelques cartons de chapeaux noirs de castor, et de castor noisette, des dernières modes; aussi, du pelisse de castor blanc chez Mortier et de lontre; No. 93, rue des Bourgogne, nouvelle à l'encoignure de la rue du Camp.

31 janv 3jr REGIS TRACKER

AVIS—Le soussigné prévient le public que s'est pas [illegible] MV. A. Michel a fait [illegible] Chartres d'hier que je lui avais [illegible] mon [illegible] par [illegible] le soussigné [illegible] Comme par le passé [illegible]

8 jan 93 Rue Chartres

BOTANGO—Le meilleur de tous les Bitters [illegible] en vente, et dans [illegible] Berlin.

S'adresser à [illegible] Mr. Vance [illegible] et vendu par

C. W. T. VIZOT & Co

23 nov 93 rue Bienville.

Avis de Sociétés.

AVIS—La société existante entre les souscripteurs, sous la raison de L. B. Waters & Co., est dissoute d'un commun accord, à compter de ce jour.

Art 2. Il est décrété que jusqu'à ce qu'un édifice convenable ait été construit pour cet objet spécial, les condamnés rue de chaînes dans la propriété de Pierrard, seront arrangées par le voyer et serviront de prison ou maison de détention à l'usage de cette municipalité.

Art. 3. Il est de plus décrété que la dite prison sera sous la surveillance du premier lieutenant de la garde qui sera autorisé à employer un des hommes sous ses ordres en qualité de geôlier et pour préserver l'ordre et la propreté dans la dite prison, bien entendu que le dit geôlier ne recevra que le salaire payé maintenant aux hommes de la garde.

Art. 3. Il est de plus décrété qu'il sera du devoir du premier lieutenant de la garde de recevoir et garder en sureté tous esclaves envoyés à la dite prison par leurs propriétaires ou maîtres, tous individus arrêtés par la garde, envoyés par le Recorder ou par un officier municipal en qualité de gens suspects de pillage, et de tenir correctement deux régistres séparés, l'un pour les esclaves et l'autre pour tous individus, indiquant la date de leur entrée et celle de leur sortie de prison, le montant des droits à payer, des dépenses de la nourriture &c. dûs et payés, dont le dit premier lieutenant devra fournir chaque matin une copie correcte au secrétaire du conseil, qui entera aussi des items dans deux régistres séparés qu'il tiendra pour cet objet, et aucun esclave ou aucun autre individu ne sera relâché ou sera sorti de la dite prison que sur un ordre du maire ou du recorder et après que les droits, dépenses et frais de nourriture seront dûs acquittés.

Art 4. Il est décrété que chaque esclave ou individu détenu dans la dite prison devra payer une piastre avant d'être mis en liberté, à moins que le dit droit ne soit remis ou soit pour raison spéciale jugée par le recorder pour l'usage de cette municipalité, ainsi que toutes dépenses pour visites du médecin, médicamens et autres nécessités absolues et de plus, une piastre par quarts par jour pour la nourriture, les quels seront payés au premier lieutenant de la garde pour chaque esclave ou autre individu ainsi que les autres individus détenus dans la dite prison.

Art. 5. Il est de plus décrété, qu'il sera du devoir du premier lieutenant de la garde de faire annoncer en anglaise et en française pendant dix jours dans les gazettes officielles de la municipalité tous les esclaves de ceux qui ne seront pas réclamés par leur maîtres ou propriétaires dans les trois premiers jours de leur détention.

Art. 7 Il est de plus décrété que le recorder pourra lorsqu'il le jugera convenable aux intérêts de la municipalité, ordonner que les esclaves qui auront été détenus dans la dite prison pendant trois jours consécutifs soient employés à nettoyer et réparer les rues et chemins publics, les levées ou à travailler à tout autre ouvrage public, et les dits esclaves pendant qu'ils seront employés devront être convenablement vêtus et nourris et devront être placés sous la surveillance du voyer ou d'un des commissaires; bien entendu que les frais de nourriture et de vêtements seront à la charge de la municipalité pendant qu'ils seront ainsi employés aux travaux publics.

Art. 8. Il est de plus décrété, qu'il est expressément défendu d'admettre aucun étranger dans la prison ou la cour de la dite prison, à moins qu'il n'y soit accompagné par le premier lieutenant de la garde, ou par un officier de police, ou qu'il ne présente un ordre du recorder; bien entendu qu'aucun employé ne pourra entrer à personne d'entrer dans la prison ou dans la cour de la prison, à moins que par raison d'affaires.

Art. 9. Et il est de plus décrété, qu'il sera du devoir du premier lieutenant de la garde ou de tout officier de garde à la prison de fouiller tous esclaves ou autres individus détenus et de leur enlever les armes, cordes couteaux, ou autres articles ainsi que l'argent qu'ils pourront avoir sur eux, et qu'il devra déposer les dits articles saisis, dûment marqués du numéro du recorder, et autorisé à ôter aux personnes tous les articles qu'ils pourraient appliquer à quelqu'usage dangereux, ou dont ils pourraient s'aider pour s'échapper de la prison.

Art. 10. Le recorder est autorisé à faire tels régléments pour l'administration intérieure de la dite prison et qui seront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Il sera aussi autorisé chaque fois qu'il sera nécessaire à employer un médecin pour la dite prison.

Signé, L. U. GAIENNIE,

Recorder.

Approuvé le 7 décembre 1837

Signé, D. PRIEUR, Maire.

Pour copie conforme, THEARD,

Secrétaire.

VENTES PAR LE REGISTRE DES TESTAMENS.

SUCCESSION du Dr Joseph Conand—Vente par le régistre des testamens—Vente d'un orphelin, de la paroisse Ascension, j'exposerai en vente publique à l'encan à la Bourse, encouragure des rues de Chartres et St. Louis, le lundi vingtième jour de février 1837, à midi, les biens fonds et esclaves dépendants, faisant partie de la succession du feu le Docteur Joseph Conand et de son épouse Dorisse, et en outre tout et ses dépens successives, dame Thérèse Conand, savoir:

1. Un terrain et maison désignés sous le no 83, rue St. Louis, entre Royale et Bourbon, borné inférieur par la propriété de sieur P. Soulé, et audessus par celle de M. F. R. Avart, lodit terrain mesurant trente pieds de front sur cent cinquante pieds de profondeur (mesure française) et la maison ayant un étage, un entrepot et dépendance dans l'entrepot et étant un des logements les plus de commodité de la ville et pouvant produire un revenu assez considérable.

2. Vingt esclaves, savoir: Robert, Bob, tailleur d'environ 23 ans, bon ingénieur, ayant gagné un pécule sieurs années conduit la machine à vapeur de la sucrerie de ladite succession; Jacob, d'environ 60 ans; nanny bon cuisinier ayant conduit la cuisine de la maison à notre pendant plusieurs années et étant en outre un excellent employé dans un moulin à sucre; Isaac de 28 ans; Tom, d'environ 30 ans; Jeffrey de 28 ans; Lewis Clark, de 20 ans; Dick, de 36 ans, et Holley de 30 ans; étant tous de ouvrier de moulin à sucre et des cultures; Jenny de 18 ans, cuisinière, ayant été employée; Charles, nègre créole, de 44 ans, adonné à l'orfèvrerie; Marie de 44 ans; Andrew, orphelin, de 9 ans; Sophie de 39 ans; Victoire de 35 ans; Jean, Pitit, de 15 ans; Peggy de 32 ans, domestique; Jean, Pitit, lutteur de 14 ans; Eulalie, orphelin, de 6 ans; Mary Ann, de 20 ans, et son enfant Joshua, d'environ 4 ans.

Conditions de la vente: Les meubles et ustensiles, un tiers comptant et le balance à un et deux ans à dater du jour de la vente. Les esclaves seront rendus payables moitié comptant et le balance à un et deux ans à dater du jour de la vente; les acquéreurs fourniront des billets endossés à satisfaction, et assurés par hypothèque spéciale dans les actes de vente qui seront passés par-devant Théodore Sèghers, notaire public, aux frais des acquéreurs. On ne livrera possession des propriétés vendues que lorsque le comptant et les billets auront été déposés entre les mains du notaire public, et les biens seront très payables à la Banque de l'Etat de Louisiane dans Louisiane.

W F C DUPLESSIS,

18 janvier 1837 Régisseur des testaments

SUCCESSION de PASCAL—Vente par le Régister des Testamens—Morerdi, le quinzième jour du onze de Février 1837, à midi, à la Bourse, encouragure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, sous la date du 20